

**Article 125 - Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion
(Gérard Teboul)**

Résumé

Se référant à des techniques éprouvées du droit des traités (signature, acceptation, approbation, ratification et adhésion), l'article 125 du Statut de la Cour pénale internationale (C.P.I.), eu égard à sa formulation, permet à tous les Etats du monde de devenir partie à la convention portant création de la C.P.I. Pourtant, quelque treize ans après l'ouverture à la signature du Statut, l'objectif d'universalité recherché par les apôtres de la C.P.I. n'a pas été atteint.